

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1043

présenté par

Mme Zitouni, M. Fuchs et M. Raphan

ARTICLE 22

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lesdits traitements ne peuvent être mis en œuvre qu'après réquisition du procureur strictement déterminé dans le temps et pour les besoins d'une enquête sous surveillance du juge de la liberté et de la détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à mieux encadrer la mise en oeuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 et L. 242-6 du code de la Sécurité intérieure, avec pour effet que la mise en œuvre de ces traitements ne peut intervenir qu'après réquisition du procureur strictement déterminé dans le temps et pour les besoins d'une enquête sous surveillance du juge de la liberté et de la détention.